COMPARU :

.

ce jour.

Désignés dans la suite du présent acte par les mots "l'acquéreur",

Lequel "acquéreur" est ici présent et accepte,

Le bien suivant :

Ville de LA LOUVIERE.

à la Ville de La Louvière et à

Plan.

Tel au surplus que le dit bien est repris et délimité sous liseré jaune---- en un plan levé et dressé le dix-sept août ----- mil neuf cent quatre-vingt-huit par Monsieur Jos Marco, géomètre expert immobilier, demeurant à La Louvière, section Houdeng-Goegnies.

Lequel plan fera la loi des parties et demeurera annexé aux présentes, pour être enregistré en même temps qu'elles, après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire soussigné.

Toutes contestations qui pourraient s'élever concernant la délimitation dudit bien ou pour toutes autres raisons, seront tranchées souverainement par le géomètre auteur du plan et sans recours contre le vendeur.

Origine de propriété.

Conditions.

Nulle réclamation ne pourra avoir lieu pour vétusté, vices de construction, mauvais état des bâtiments vendus ou différence:

2:206

entre la contenance susmentionnée et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur.

L'acquéreur sera tenu de continuer tout contrat d'assurance qui pourrait exister contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions des bâtiments vendus et en payer les primes en commençant par celle de la prochaine échéance à moins qu'il préfère payer la prime éventuelle de résiliation à l'entière décharge du vendeur.

L'acquéreur devra pour tout ce qui se rattache aux alignements, niveaux, trottoirs, accès aux égoûts, constructions, droits de lâtisse et sous tous autres rapports se conformer aux prescriptions existantes des autorités compétentes.

Aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet du présent acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Le vendeur déclare en outre ne prendre aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien présentement vendu et d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Les compteurs, conduites d'eau et autres appareils quelconques qui se trouveraient dans le bien vendu et qui appartiendraient à une administration publique ou privée quelconques ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins au sujet du règlement de toutes mitoyennetés sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Tous les frais, droits et honoraires à cause des présentes sont à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé de plein droit par le seul fait de la vente dans tous les droits et actions éventuels du vendeur relativement aux dégâts miniers et autres, passés, présents ou futurs, à charge de les faire valoir à ses risques et périls et ce sans aucune garantie, pas même celle de l'existence de pareils droits et actions.

L'acquéreur aura immédiatement la propriété du bien vendu mais il supportera désormais toutes taxes, contributions ou impositions mises ou à mettre sur le dit bien.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour et il exercera cette jouissance, soit par la perception des loyers, soit par la prise de possession réelle.

Si le dit bien est actuellement occupé, l'acquéreur devra respecter tous les droits valablement acquis à l'occupant, s'entendre avec lui et se mettre éventuellement en possession à ses frais, risques et périls.

Il est signalé à cet égard que le bien vendu est actuellement Occué, sans bail écrit, par Prix

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre, lors de la transcription d'une ex pédition des présentes, inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Certificat d'identité.

Le Notaire soussigné, en conformité de l'article douze de la loi du dix octobre mil neuf cent treize, certifie exacts les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'acquéreur, au vu des documents de l'Etat-Civil produits.

Déclaration fiscale.

L'acquéreur en vue de bénéficier de la réduction des droits prévue par l'article 53 2) du code des droits d'enregistrement déclare:

1) que le bien présentement acquis par lui est destiné à lui

servir d'habitation ainsi qu'à ses descendants.

2) qu'il commencera à occuper le bien acquis dans un délai de cinq ans à dater de ce jour et que cette occupation demeurera un fait acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins.

3)qu'il ne possède pas en pleine-propriété ou en nue-propriété la totalité ou une part indivise d'un ou plusieurs immeubles, dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise forme, avec celui de l'immeuble présentement acquis, un total supérieur au maximum fixé par la loi.

4)qu'il ne possède pas en pleine-propriété ou en nue-proprié té la totalité d'un immeuble affecté en tout ou en partie à l' habitation, acquis par lui autrement que dans la succession de

ses ascendants.

5)qu'un extrait de la matrice cadastrale du bien acquis de-

3.200

eurera annexé aux présentes.

6)avoir été informé par le notaire soussigné: a)de l'amende prévue à l'article 59 du Code des droits d'Em-

egistrement, en cas de fausse déclaration.

b) de l'accroissement des droits prévu par l'article 6I-I du ême Code, pour défaut d'occupation ou d'exploitation.

Clause relative à la T.V.A.

Conditions particulières.

"Clauses particulières.
"-Les clotures apparentes ne reflètent pas les limites exac

"tes:pour celles-ci s'en référer au plan ci-joint.
"-Les eaux de toiture seront reprises par chacun des acqué

"reurs dans les six mois de la vente.
"-Les eaux usées et de ruissellement seront reprises par "chacun des acquéreurs dans les six mois de la vente.

> DONT ACTE. ----